
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Central Québec
— **Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Central Québec est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Central Québec à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38216

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
— **Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38217